

---

**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT  
FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ  
VOLET ENTREPRISES PRIVÉES**

---



Adoptée le 18 octobre 2023 à la  
séance régulière du conseil des  
maires de la MRC de Mékinac

## **POLITIQUE D'INVESTISSEMENT FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET ENTREPRISES PRIVÉES**

*Avis*

*Le conseil des maires de la MRC de Mékinac n'entend pas faire de discrimination et ce n'est que pour faciliter la lecture du présent document que le genre masculin a été adopté. Bien entendu, le texte suivant doit être également compris au féminin lorsqu'applicable.*

### **FONDEMENT DE LA POLITIQUE**

Ce fonds provient de l'enveloppe du Fonds Régions et Ruralité du Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation. Les sommes sont octroyées à la MRC de Mékinac qui en assure la gestion et la politique est en vigueur jusqu'au 31 mars 2025.

#### **A. Objectif**

Le FRR – volet entreprises privées, est principalement destiné à favoriser les entreprises dans le stade de démarrage, d'expansion et de relève situées au sein de la MRC de Mékinac. Exceptionnellement, le FRR – volet entreprises privées s'adresse aux entreprises au stade de la consolidation. De plus, l'objectif est de soutenir l'innovation au sein des entreprises. L'aide financière apportée prend la forme d'une contribution non remboursable.

#### **B. Principe**

Le fonds est généralement un outil financier complémentaire au financement traditionnel.

Le fonds encourage l'esprit entrepreneurial et supporte les promoteurs dans leurs projets afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables;
- Financer le démarrage, la relève, l'acquisition et l'expansion;
- Préparer un projet d'entreprise;
- Préparer une activité nécessaire à la concrétisation d'investissement;
- Prendre les moyens pour acquérir des avantages compétitifs afin de mieux répondre aux besoins du marché;
- Favoriser l'innovation.

#### **C. Conflit d'intérêts**

Les administrateurs du comité d'investissement commun « CIC » devront se conformer au code d'éthique et de déontologie de la MRC de Mékinac et particulièrement aux points suivants :

- Un administrateur ne peut recevoir directement une aide financière de la MRC de Mékinac pour quelque projet que ce soit;
- Un administrateur ne peut se prononcer/voter sur un projet dont il bénéficiera d'intérêt personnel ou direct.

#### **D. Support aux promoteurs**

Le promoteur qui s'adresse au fonds est en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à son projet.

#### **E. Type d'aide financière**

L'aide financière octroyée prend la forme d'une contribution non remboursable.

#### **F. Implication financière de la MRC sous forme de contribution remboursable**

Lors de l'octroi d'une contribution non remboursable, la MRC de Mékinac tentera autant que possible de participer au montage financier à l'aide d'une contribution remboursable, dans l'optique où le dossier permet de maintenir et d'améliorer la composition du portefeuille de prêts.

#### **G. Critères d'investissement**

Le promoteur doit démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Le projet doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif pour l'entreprise et les emplois qui y sont rattachés.

Les critères d'analyse des dossiers seront les suivants :

- La pertinence et la qualité structurante du projet pour l'économie locale;
- L'arrimage du projet avec le plan d'action et diagnostic socioéconomique de la municipalité ou de la MRC;
- La viabilité financière, sociale et environnementale du projet;
- Les appuis locaux et/ou régionaux du promoteur;
- L'historique de gestion de l'organisme (équipe de direction et administrateurs);
- Le respect des règles et des normes en vigueur;
- L'historique financier envers la MRC de Mékinac.

#### **H. Décision d'investissement**

Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique du projet soumis. Parmi les autres facteurs pouvant bonifier un dossier et influencer les décisions d'investissement, notons, entre autres, l'expertise du promoteur, la concurrence, les supports

internes ou externes dont il dispose pour l'appuyer et le conseiller dans son projet d'entreprise, l'importance de sa mise de fonds et les retombées économiques du projet en termes de création d'emplois. La décision d'investir ou non dans un projet revient au conseil des maires de la MRC de Mékinac.

## **I. Secteurs d'activités**

Les secteurs d'activité admissibles sont les suivants : primaire, manufacturier, agroalimentaire, touristique, service aux entreprises et commercial.

## **J. Entreprises admissibles**

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC de Mékinac et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). Le promoteur doit être un citoyen canadien ou un résident permanent ayant sa résidence principale au Québec et doit généralement s'impliquer à temps plein dans son entreprise.

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs<sup>1</sup> désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Pour une entreprise tirant un revenu de la location de chalets, la construction minimum de 4 unités sera exigée au démarrage pour la phase 1 et la construction de 2 unités en phase d'expansion et ce en complément à l'offre de service touristique présente.

Afin d'être admissibles, les entreprises du secteur commercial doivent être considérées comme des commerces ou des services de proximité. En ce sens, les commerces et services de proximité sont des établissements de petite superficie situés au cœur des localités rurales ou des quartiers des grandes villes. Ces commerces offrent les services de base comme l'épicerie, le dépanneur, le restaurant, le poste d'essence. Certains autres commerces ou services pourraient être considérés de proximité s'il est démontré qu'il y a un besoin dans le milieu et qu'il y a absence de concurrence.

---

<sup>1</sup> Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL, coopérative ou compagnie de gestion dans le but de reprendre une autre entreprise pourra être admissible.

## K. Entreprises NON admissibles

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- ✓ les commerces de détail, à l'exception des services de proximité, et les entreprises de service à la personne ;
- ✓ sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ✓ ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- ✓ sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement<sup>2</sup> par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- ✓ sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ✓ ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ✓ ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ✓ ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation, les entreprises qui œuvrent, **en tout ou en partie**, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- la production ou la distribution d'armements;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;

---

<sup>2</sup> Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

- la gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, le FRR-Volet entreprises privées pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel ;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

L'annexe de la politique présente une liste détaillée des entreprises exclues.

#### **L. Dépenses admissibles**

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie (équipements, système intégré de gestion, site web transactionnel) de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- les dépenses liées à l'achat de l'inventaire;
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'étude de marché, l'étude d'opportunité l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

Projets de consolidation :

- les honoraires professionnels strictement et directement liés à un diagnostic, un plan d'actions et un plan de redressement.

### **M. Dépenses non admissibles**

Les dépenses suivantes sont non admissibles :

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal<sup>3</sup> de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec;
- l'achalandage.
- les dépenses de recherche et développement;

### **N. Cumul des aides gouvernementales**

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes<sup>4</sup> et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une contribution financière non remboursable provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une contribution financière remboursable est considérée à 30 % de sa valeur.

Par ailleurs, les contributions financières remboursables provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière

---

<sup>3</sup> Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

<sup>4</sup> Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

#### **O. Montant maximum de l'investissement**

Le montant maximum de l'investissement, dans un projet de démarrage et de consolidation, sera limité à 10 000 \$.

Le montant maximum de l'investissement, dans un projet d'expansion ou de relève, sera limité à 20 000 \$. Toutefois, le montant sera limité à 10 000 \$ dans le cadre d'une intervention au niveau d'études, de services conseil, et de sites web transactionnel.

#### **P. Nombre maximum de demande**

Une entreprise ne peut effectuer qu'une seule demande par année civile.

#### **Q. Mise de fonds**

Une mise de fonds équivalente ou un apport en fonds de roulement équivalent au montant de la subvention sera exigé.

#### **R. Modalités de financement**

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC de Mékinac et le bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions des versements de l'aide financière et les obligations des parties.

On y retrouve, entre autres :

1. Durée
  - L'accord entre les parties les lie pour une période maximale de trois ans.
2. Recouvrement
  - Dans les situations de non-respect des obligations du promoteur envers le fonds, ce dernier mettra tout en œuvre pour régulariser la situation. À défaut de le faire, la MRC de Mékinac se réserve le droit d'utiliser les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.
3. Frais de gestion annuels
  - Aucun frais ne sera chargé au promoteur.
4. Restrictions



L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

#### **S. Frais d'analyse de dossier**

Les dossiers présentés au FRR – Volet entreprises privées seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 0 \$ par dossier.

#### **T. Protocole d'entente**

Tous les protocoles d'entente devront être produits par l'analyste financier de la MRC de Mékinac.

#### **U. Suivi des dossiers**

La responsabilité du suivi du financement incombe au Service de développement économique de la MRC de Mékinac. Ce dernier doit s'assurer que les pièces justificatives sont honorées.

#### **V. Durée du projet**

La durée maximale de réalisation du projet est de 18 mois à partir de la date de début de projet.

#### **W. Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière**

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève des MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois dernières années;

- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels (à la demande de la MRC);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par la MRC.

#### **X. Dérogation à la politique**

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement FRR – volet entreprises privées. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des fonds. Le CIC peut demander une dérogation au conseil des maires de la MRC de Mékinac en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement du Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation, est respecté.

#### **Y. Modification de la politique**

La MRC peut modifier la politique d'investissement FRR – volet entreprises privées pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MAMH.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MAMH.

#### **Z. Entrée en vigueur**

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 1<sup>ER</sup> octobre 2023 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

### **SIGNATURE**

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement FRR – volet entreprises privées adoptée par la MRC.

---

Nathalie Groleau, directrice-générale de la MRC de Mékinac

DATE : \_\_\_\_\_ 2023

## ANNEXE

### Secteurs exclus

---

Liste des secteurs d'activités généralement exclus \*

- Animalerie
- Aménagement paysager
- Bar et discothèque
- Camping
- Casse-croûte, restaurants et service de traiteur
- Club vidéo
- Commerce de détails
- Construction et rénovation
- Déneigement
- Dépanneur
- Domaine des arts
- Entretien ménager
- Érablière
- Gîte touristique et du passant
- Salon de bronzage
- Salon de coiffure ou d'esthétique
- Garage, poste d'essence, lave-auto
- Infographisme, services informatiques
- Massothérapie, réflexologie
- Médecine douce ou domicile
- Professions libérales
- Service à la personne
- Transport et déménagement
- Vente d'autos neuves ou usagées
- Entreprises à caractère sexuel ou religieux
- Entreprises de services financiers

\* Certaines entreprises, se trouvant dans un secteur exclu, pourront être considérées par le comité si :

➔ Elles démontrent une absence de concurrence et un besoin dans le milieu;

**OU**

➔ S'il y a rachat d'une entreprise déjà existante viable.